# STANDARDS FOR THE PREPARATION, DISTRIBUTION AND CITATION OF CANADIAN JUDGMENTS IN ELECTRONIC FORM

---

MAY 1996

JUDGES COMPUTER ADVISORY COMMITTEE

OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

# Objectives

This is a standard for the preparation, distribution and citation of Canadian judgments in electronic form. It sets out the basic features that all judgments in electronic form should share. The Canadian Judicial Council encourages consistency in the approach taken to judgment preparation. Consistency will allow for easier and more efficient public access to law, and will streamline procedures by which the courts prepare and disseminate their judgments.

In a paper-based system, consistency of approach is of relatively little importance. Consumers of judgments, including the litigating parties, the legal professions, academe, publishers, journalists and the public at large, accept judgments from the court in a wide variety of formats, from letter to legal-size paper; presented single-spaced or double-spaced, with a variety of font sizes and attributes. Traditions and practices have grown up over the years in many courts, depending on local custom, institutional practice, and the preferences of individuals.

The print-on-paper world has been supplemented – and in the future, may well be supplanted – by electronic or machine-readable text. Public demand for access to judgments in electronic form is increasing. Courts and publishers are trying to respond to this increased demand. There are many important advantages to electronic distribution for courts, publishers, lawyers and the public, including:

- significant reduction of delay between the time a judgment is handed down and its publication
- much broader dissemination of judgments
- lower costs of reproduction, distribution and storage
- ability to search full text and to quote accurately without rekeying

It is here that standards become an issue. With the introduction of the computer, information needs to be prepared and communicated so that anyone may have access. The information age has spawned many detailed standards as a result. If courts, as the originators of judgments, do not adopt a common standard – at least at basic levels – then the result is a tangled web of confusion, expensive conversions, and limited access.

Considering the purpose of the Standard raises for some courts basic issues about their role. Is the court to become a publisher, responsible for preparation, enhancement, distribution

and marketing of its own judgments? Is that not the role of the traditional commercial legal publishers?

With the promulgation of this Standard, the Canadian Judicial Council is not suggesting that courts compete with commercial publishers. But it does recognize that the courts must respond to the challenges and opportunities of the information age. First, there is widespread support among all concerned that paragraph numbering of judgments be implemented. It is not feasible to ask publishers to each apply their own paragraph numbering scheme to the raw text received from courts. The result would be a significant risk of inconsistent paragraph numbers appearing in different copies of the same judgment, online or in paper form. That would defeat the purpose of paragraph numbering.

Second, new technologies have made it possible for courts to consider other ways of disseminating their judgments in addition to using commercial publishers. For example, the Supreme Court of Canada now makes its judgments available on the Internet. This kind of effort in no way prevents the commercial publication of judgments. But it does enhance the public's ability to find and inexpensively retrieve the court's latest decisions. From a court's perspective, dissemination in electronic form has the potential to save cost (for example, the costs of photocopying, mailing paper) and at the same time expand public access.

Whatever the short or long term economics, the fact is that some courts need to disseminate their judgments directly and others are quite satisfied to provide judgments to commercial publishers for further electronic dissemination. Without standards, the former approach is quite fruitless, and the latter is made more time consuming and expensive for the ultimate consumer.

The specific objective of this Standard is to ensure that all courts follow basic guidelines that are relatively simple to implement; that conform as much as possible to existing information industry standards; and that will retain as much of the flavour of traditional legal documents as possible.

## Scope and Application

The Standard will apply to all judgments issued on or after the date the Standard is implemented, and is not intended to be retroactive.

It applies to all judgments issued by superior courts in Canada and all transcripts of reasons for judgment or reasons for sentence. It does not apply to reasons that are not transcribed, since it is aimed at textual representation. It applies regardless of whether the judgment would in the traditional sense have been "reported" or "unreported."

The Standard is intended to cover the format of the judgment content as it affects display on a computer screen and as it affects the look of the printed page (that is, the page printed as output of the computer file). It applies only optionally to the appearance of text in printed law reports.

The Standard covers "electronic" format which includes versions on disk, CD-ROM or versions communicated by modem or any other digital means.

As demand for primary legal documentation in machine-readable form increases, three important aspects of electronic publishing need to be examined. First, electronic documentation must be made available in a standard format. Second, there must be some accepted convention for citing judgments that are published electronically. Third, electronic versions of primary legal documents must have some guarantee of authenticity so that they may be relied upon as accurate. This standard deals in detail with the first two issues. Only when all these issues are resolved can the justice system, the legal profession and the public at large truly benefit from all the potential cost savings and increased functionality offered by electronic media.

## Formatting Features and SGML

It became clear during the consultative process that many in the courts and user community would like electronic versions of judgments to retain as much of the traditional typesetting and format elements as possible. In addition, many courts feel that the preparation of judgments for printing and for electronic distribution should not require two sets of procedures.

A consensus is developing within the legal community that the document coding standard "SGML" should be implemented by this Standard. SGML, which stands for Standardized General Markup Language, is an international standard (ISO 8879) issued in 1986. It provides a means of defining document structures, formats and styles such that any SGML-encoded document could be communicated, displayed and printed in a consistent fashion on any SGML-compliant computer system. It is noteworthy that numerous mainstream products, including Microsoft Word and WordPerfect, are now available with SGML capabilities.

Simply put, SGML allows document creators to insert codes or tags into plain text. The tags are than interpreted by software at the reader's end and the text is displayed or printed according to an agreed-upon set of instructions. The process is analogous to the use of "styles" in word processing software. If a standard should determine that headings should be centered,

bolded, and in large font all capitals, then the court simply identifies headings with the appropriate tag. At the other end, the reader's SGML software translates the tag into the appropriate style characteristics.

Standards incorporating SGML are gaining acceptance in some U.S. courts. It is also important to note that all the proposals for replacing STAIRS in the province of Quebec involve the use of SGML.

One last point about SGML. Its adoption will require further, even more detailed work on the development of standards for the formatting of judgments. It is hoped that this Standard will become part of a more comprehensive, national, and eventually global standard for the electronic distribution of Canadian judgments.

## Consistency and Change

This Standard touches the main format and style points relevant to judgments. It should be noted that courts implementing the Standard should do so in a consistent way for all judgments, and courts across the country should try to maintain a similar consistency of application throughout. The Standard is not written in stone but offers an organic core which will grow and develop over the years. The Committee hopes to offer timely revisions and is always open to comments.

## Citation

There is no standard way of identifying a judgment retrieved from an electronic bulletin board, from a diskette provided by the court, a CD-ROM, or from the Internet. Moreover, citing to a particular page of a judgment is meaningless in a computer environment, and so some means of facilitating pinpoint references must be determined.

Many commentators have pointed out that Canada lacks a national system for case identification. It is strongly urged that a national standard be adopted in which every court registry is assigned a unique code and a series of numbers with which to assign file names.[1] (This, combined with paragraph numbering, is the key to a truly vendor-neutral citation standard. Armed with a unique file name and a consistently applied paragraph number, users should be able to find copies of a judgment in any source, electronic or print, without reference to a specific publisher, database or series of reports.)

---

[1] In January 1988 The Canadian Law Information Council and the Canadian Bar Association produced a "CLIC/CBA Decision Numbering System for Canada" in which unique codes were assigned to each province, court, registry and court level. To be effective within the constraints of DOS file-naming conventions, that standard would have to be modified, because it produces names that are too lengthy. Other courts have found that a serial number starting afresh every year is an efficient way of tracking judgments.

## Authenticity

Printed law reports are relied upon by the courts for two reasons: first, print is inherently stable (and hence difficult, though not impossible, to alter), and second, law publishers in Canada have historically adhered to high standards of accuracy in their reporting. (Some courts have also undertaken to print their own reports as directed or permitted by statute.)

In an electronic environment, judgments may be downloaded, even from a secure system, altered by the user, and then uploaded to a bulletin board, web site, or distributed through a newsgroup or electronic mail. Clearly, the source of the file is of critical importance in determining reliability. Accepted technical methods of securing authenticity such as validation coding and electronic signatures may eventually form a part of this Standard.

# The Standards

## Content and File Conventions

**1. Hardware and operating system**

Judgments may be prepared on any computer capable of producing an electronic file that conforms to this Standard.

**2. Medium/Diskette**
(Not necessary where distribution is by telecommunication link)

Judgments should be saved onto IBM-compatible format 3-1/2" double-sided floppy diskettes, high density or double density.

**3. Date of decision**

a. At a minimum all judgment files should include a "text" or "hard" date (not a date code) reflecting the date of the decision. This date should be the date the judgment was entered in the Registry. If the date of entry is not determined until after it is released by the judge then the appropriate date must be inserted into the file before distribution.

b. The date of the decision should be in metric form to facilitate sorting and reduce ambiguity, with four digits for the year, two each for the month and day, and no punctuation: "YYYYMMDD." Thus January 12, 1997 would appear as 19970112. The date should appear at the top of the judgment (or at the top of a cover sheet) and should be preceded by the capitalized word *Date* and a colon.

---

Example: "Date: 19960228"

---

**4. Multiple reasons**

a. Where more than one judge drafts reasons, all the reasons should be combined into one file.

***Note: This (and d., below) presents a problem where judges of a court may prepare in different locations judgments pertaining to the same case.***

b. Supplemental reasons and corrigenda should be appended to the original judgment file and treated as one new revised file for re-issue. The new file should not bear the same file name as the original. There should also appear some indication at the head of the judgment text that the file has been revised.

c. Where more than one judge drafts reasons, the reasons should be set out in majority/minority order. This order should be kept consistent in any subsequent publication.

d. Paragraph numbering should be continuous from the beginning of the first judge's reasons through to the end of the last one and should follow the presentation scheme. (See paragraph numbering, below.)

**5. Court file or docket number(s)**

a. All judgments should include in their text a court file or docket number. (These are now sometimes stamped on the paper copies.)

b. The file or docket number should be preceded by the capitalized word *Docket* and a colon and appear at the head of the judgment (or on a cover sheet) before the style of cause.

---

Example: "Docket: 95/2101A"

---

**6. File name**

a. Every judgment should be saved in a single text file using a unique file name. To the extent possible, the file name should match the docket number.

b. It is frequently the case that the names of parties are confidential. It is therefore recommended that file names should not reference names of parties.

c. English and French versions of judgments where prepared should be treated together, either in the same file (with a label in it to indicate where the first version ends) or in two files whose names indicate the language of the decision by a single character.

---

Example: "952101AE.WPD" and "952101AF.WPD"

---

## Word Processing Standards for Courts

**7. Word processing software**

These standards apply to any word processing software.

**8. Paper size/type**

Judgments should be formatted for printing on 8-½"x 11" paper.

**9. Fonts, margins and spacing**

a. Any typeface may be used. Proportional fonts for the body of the judgment (other than block quotation) should be no smaller than 10 points with left and right margins of no less than 0.5". Characters may be italicized, bolded or underlined where appropriate.

b. Top and bottom margins should be no less than 0.5".

c. The body of the judgment should be single spaced, with the equivalent space of a single line between paragraphs, and only one space after periods and other final punctuation.

d. New paragraphs should begin with a single tab in from the left margin.

---

e. Quotations may appear in the body of the judgment set off with quotation marks or indented and single spaced as a block quotation. A font size smaller than that of the body of the judgment may be used to further distinguish the indented quotation.

## 10. Tabs and indentation

Tabs and indentation should be kept consistent at all times and as simple as possible. They should each be 0.5". Under no circumstances should multiple spaces be used instead of tabs to separate text.

## 11. Numbering of pages, paragraphs, and lines

a. Page numbers should be coded to appear at the top of every page (except the number may be suppressed on the first page), preceded by the word "Page" and a colon, thus: "Page: 6". This page number may be centered or appear in the right-hand corner of the page.

b. All paragraphs in a judgment should be consecutively numbered with a simple Arabic number at the left margin enclosed in square brackets and followed by a single tab. Sub-paragraphs, quotations, lists and headings are not considered as paragraphs and therefore should not be numbered in this way. (See Multiple reasons, above, section 4.)

---

Example:

[43] The defendant was responsible for all the accounting activity at the firm, notwithstanding that he was not an accountant by profession.

---

c. Once paragraph numbers have been assigned by a court, they should not be altered in any subsequent publication.

d. Line numbering should not be used.

## 12. Headers and footers

Judgments may contain either headers or footers or both.

### 13. Footnotes and endnotes

The standard supports the use of endnotes and footnotes.

### 14. Diagrams, graphics

Scanned images associated with a judgment text should be saved in a separate file using industry-standard formats, preferably JPEG. The existence and file name of any associated graphic files should be noted in the text.

### 15. Justification and hyphenation

Standard left-justification is preferred. Full justification may be used to prepare printed text but should be converted to left-justification before electronic dissemination. Similarly, syllable-based hyphenation should not be used in the electronic file except for printing, if desired.

### 16. Character sets

Characters used in French, including accented characters and the guillemets («»), must be represented and communicated as faithfully as possible, preferably using character set ISO 8859-1, commonly known as Latin Alphabet No. 1, and also as the ANSI character set. (This is the Microsoft Windows standard.) In courts with DOS word processors other than WordPerfect, multilingual code page 850 should be used.

The standard US/International code page used by most courts in Common Law Canada is 437. Keyboards and monitors in use by these courts are oriented to that standard. (Code pages specify to DOS what character is displayed on the screen when a certain key is pressed. The code page is important in the process of converting from a word processing to a DOS or ASCII format.)

The Quebec RDJ standard specifies code page 850, which is the standard multilingual code page.

## Elements of a Citation Standard for Electronically Distributed Judgments

Case citations must be standardized and must contain enough information to allow for ready retrieval of the decision. The first aspect of the standard is to determine what elements should appear in the citation. After that, it remains to determine the order of those elements, and then how those elements should be used. This Standard attempts as far as possible to be consistent with existing standards of citation.

As noted above, a unique file name for every judgment in Canada would allow for a vendor-neutral citation scheme. Until that Standard is adopted, however, reference still needs to be made to specific publishers, databases and file names or numbers.

**Online Legal Publishers**

In many ways judgments retrieved from online legal publishers are no different than judgments photocopied from printed law reports. The distinction between a "reported" and an "unreported" decision is starting to break down, especially where the online publisher uses the same source material as the the printed version (for example, consider the *Ontario Reports* database on QuickLaw). It is recommended that judgments retrieved from online legal publishers be treated consistently with existing standards and in a method analogous to that of a printed law report citation:

Style of cause (All italics, including the v. or c.)
Year of decision (four digits, in square brackets)
Database (abbreviation)
Decision number assigned by vendor (may be the same as file or docket number)
Online publisher
Court
Pinpoint reference if any

---

Examples:

*Hugh v. Roy*, [1993] O.J. No. 422 (Q.L.) (Gen. Div.)

*Laroche v. Rivard*, [1994] R.J.Q. 104 (SOQUIJ) (C.A.)

---

**Pinpoint References**

Where a pinpoint citation is desired, and the citation is to a judgment with paragraph numbering, the proper form is:

*Larson v. Regal*, [1993] F.C.J. No. 210 (Q.L.) (C.A.) at para. 46.

**Bulletin Boards, Internet**[2]

For judgments posted to an electronic BBS (bulletin board system) or Internet site, the standard proposes a form consistent with the citation of an "unreported" judgment. Thus the following elements should appear:

Style of cause (all italics, including the v. or c.)
Date (DD Month YYYY) (eg 23 January 1993)
Court file or docket number
System: Address or file name
Court (abbreviation)
Pinpoint reference if any

---

Examples:

*Hugh v. Roy* (23 January 1993) Docket No. F93/09819 (Ontario Government BBS: 9309819E.txt) (Ont. Gen. Div.) at para. 76.

*London Life v. Sloan* (2 March 1994) Docket No. 94/06 (Internet: http://www.droit.umontreal.ca/word/sloan.en.word) (B.C.C.A.) at paras. 12-14.

*Lamb v. Horn* (13 November 1996) Docket No. 667516a (Internet: ftp://ftp.inforamp.net/~gelkin/AQB23/667516A.html) (Alta. Q.B.) at para. 118.

---

**CD-ROM and diskettes**

This part of the standard will be treated in the future as appropriate.

---

[2]The distinction between an online legal publisher and an electronic BBS or Internet site may start to blur as courts and publishers increasingly use these methods of distribution.

---

# Comments

## Please send comments to:

The Judges Computer Advisory Committee
c/o Martin Felsky
inTeger - The Information Technology Education Group
Suite 500, 212 King Street West
Toronto, Ontario, M5H 1K5
(416) 595-7062, Fax (416) 595-7029
Internet: *mfelsky@inforamp.net*
*www.inforamp.net/~mfelsky*

## Members of the Judges Computer Advisory Committee of the Canadian Judicial Council as at May 1996

Honourable Marvin A. Catzman (Chairman)(Court of Appeal for Ontario)
L'honorable Pierre Archambault (Tax Court of Canada)
Honourable Nancy Bateman (Nova Scotia Court of Appeal)
Honourable N. Douglas Coo (Ontario Court General Division)
L'honorable Maurice E. Lagacé (Cour supérieure du Québec)
Honourable M. Anne Rowles (British Columbia Court of Appeal)
Honourable Richard J. Scott (Chief Justice of Manitoba)
Honourable Laurie Smith (Alberta Court of Queen's Bench)

**Advisers:**

Martin Felsky (inTeger - The Information Technology Education Group)
Prof. Robert Franson (Faculty of Law, University of British Columbia)
Prof. Daniel Poulin (Faculté de droit, Université de Montréal)

**Secretary:**

Jeannie Thomas, Executive Director, Canadian Judicial Council
Place de Ville B
112 Kent Street, Room 450
Ottawa Ontario K1A 0W8

# NORMES RELATIVES À LA FAÇON DE RÉDIGER, DE DISTRIBUER ET DE CITER LES JUGEMENTS CANADIENS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

---

MAI 1996

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION
DE L'INFORMATIQUE PAR LES JUGES
DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

# Objectifs

Il s'agit d'une norme relative à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique. Elle énonce les caractéristiques de base que tous les jugements présentés sous forme électronique devraient avoir en commun. Le Conseil canadien de la magistrature encourage l'uniformité dans la rédaction des jugements. Cette uniformité permettra au public d'avoir accès au droit plus facilement et plus efficacement et rationalisera les méthodes utilisées par les tribunaux pour rédiger et diffuser leurs jugements.

Dans un système fondé sur le papier, l'uniformité des méthodes employées est assez peu importante. Les utilisateurs de jugements, y compris les plaideurs, les avocats, les auteurs de doctrine, les éditeurs, les journalistes et le grand public, reçoivent des jugements du tribunal sous des formes très différentes, allant du format 8,5" x 11" jusqu'au format 8,5" x 14", et présentés à simple ou à double interligne, avec des jeux de caractères et des attributs différents. Des traditions et des pratiques se sont imposées au cours des années dans beaucoup de tribunaux, selon les coutumes locales, les institutions et les préférences des individus.

Le monde de l'édition sur papier a vu s'ajouter le texte sous forme électronique ou sous une forme lisible par machine et pourrait se voir supplanter par ces nouvelles formes dans l'avenir. Le public demande de plus en plus d'avoir accès aux jugements par voie électronique. Les tribunaux et les éditeurs commerciaux tentent de répondre à cette demande accrue. La distribution électronique des jugements présente des avantages évidents pour les tribunaux, les éditeurs, les avocats et le public, et notamment :

- une réduction importante du délai entre le moment où un jugement est rendu et celui où il est publié

- une diffusion plus large des jugements

- une réduction des frais de reproduction, de distribution et de stockage

- la possibilité de faire des recherches pleine page et de citer fidèlement sans avoir à retaper le passage en question

C'est ici que les normes posent problème. Avec l'introduction de l'ordinateur, l'information doit être présentée et communiquée de façon que tous puissent y avoir accès. L'ère de l'informatique a donc fait naître beaucoup de normes détaillées. Si les tribunaux, qui prononcent les jugements, n'adoptent pas une norme commune – au moins aux niveaux fondamentaux – il en résulte un réseau enchevêtré de confusion, de conversions dispendieuses et d'accès restreints.

L'examen de l'objectif de la norme soulève pour certains tribunaux des questions fondamentales au sujet de leur rôle. Le tribunal deviendra-t-il un éditeur, chargé de la rédaction, de la mise en valeur, de la distribution et de la mise en marché de ses propres jugements? N'est-ce pas là le rôle traditionnel des éditeurs commerciaux?

Avec la promulgation de cette norme, le Conseil canadien de la magistrature ne suggère pas que les tribunaux devraient concurrencer les éditeurs commerciaux. Mais il reconnaît effectivement que les tribunaux doivent répondre aux défis que présente l'ère de l'information. Premièrement, les personnes concernées appuient majoritairement l'adoption de la numérotation des paragraphes des jugements. Il est impensable de demander à chacun des éditeurs d'appliquer son propre système de numérotation des paragraphes au texte brut qu'il reçoit des tribunaux. On risquerait grandement que des numéros de paragraphe incompatibles apparaissent dans des copies différentes du même jugement, en ligne ou sur support papier. Cela irait à l'encontre de l'objectif de la numérotation des paragraphes.

Deuxièmement, les nouvelles technologies permettent aux tribunaux d'envisager d'autres façons de diffuser leurs jugements en plus du recours aux éditeurs commerciaux. Par exemple, on peut maintenant avoir accès aux arrêts de la Cour suprême du Canada grâce à Internet. Cela n'empêche nullement la publication commerciale des jugements, mais accroît effectivement les chances du public de trouver et de récupérer à peu de frais la dernière décision de la cour. Du point de vue d'un tribunal, la diffusion de ses jugements sous forme électronique peut lui faire épargner des frais (par exemple, les frais de photocopie, d'emballage) et favoriser en même temps l'accès du public.

Quelles que soient les économies à court ou à long terme, le fait est que certains tribunaux ont besoin de diffuser leurs jugements directement et d'autres sont plutôt satisfaits de transmettre leurs jugements à des éditeurs commerciaux pour diffusion éventuelle par voie électronique. Sans l'existence de normes, la première méthode est tout à fait infructueuse et la deuxième fait perdre plus de temps à l'utilisateur final et est plus dispendieuse pour lui.

Les présentes normes visent précisément à ce que tous les tribunaux suivent des lignes directrices de base qui sont assez simples à mettre en application; qui se conforment le plus possible aux normes actuelles de l'industrie de l'information; et qui conserveront le plus possible l'aspect des documents juridiques traditionnels.

## Portée et application

La norme s'appliquera à tous les jugements rendus à compter de sa mise en vigueur et elle n'est pas censée être rétroactive.

Elle s'applique à tous les jugements rendus par les cours supérieures au Canada et à toutes les transcriptions des motifs de jugement ou des motifs de sentence. Elle ne s'applique pas aux motifs qui ne sont pas transcrits, puisqu'elle vise la disposition matérielle du texte. Elle s'applique indépendamment du fait que le jugement aurait été «publié» ou non au sens traditionnel du terme.

La norme s'étend au format du contenu du jugement dans la mesure où elle concerne l'affichage de données sur un écran d'ordinateur et l'apparence de la page imprimée (c'est-à-dire la page imprimée en tant que sortie en écriture du fichier électronique). Elle s'applique seulement de façon optionnelle au texte figurant dans les recueils de jurisprudence imprimés.

La norme s'étend au format «électronique», qui comprend les versions sur disquette, sur CD-ROM ou les versions transmises par modem ou tout autre moyen numérique.

Vu la demande croissante de documents juridiques de base sous une forme lisible par machine, il y a lieu d'examiner trois aspects importants de l'édition électronique. Premièrement, la documentation informatisée doit être disponible dans un format standard. Deuxièmement, il doit y avoir une certaine convention admise quant à la manière de citer les jugements qui sont publiés électroniquement. Troisièmement, les versions informatisées des documents juridiques de base doivent offrir une certaine garantie d'authenticité afin que l'on puisse s'y référer comme à des documents fidèles et exacts. La présente norme traite en détail des deux premières questions. Ce n'est qu'une fois toutes ces questions réglées que le système judiciaire, la profession juridique et le public en général peuvent bénéficier vraiment de toutes les économies de frais possibles et des avantages fonctionnels des médias électroniques.

## Caractéristiques du formatage et SGML

Il est devenu évident au cours des consultations que bon nombre des utilisateurs et des personnes travaillant pour les tribunaux aimeraient que les versions électroniques des jugements conservent le plus possible la composition et les éléments de présentation traditionnels. De plus, bien des tribunaux estiment que la rédaction des jugements en vue de leur publication et de leur distribution par voie électronique ne devrait pas exiger deux séries de procédures.

Il est en train de s'établir dans le milieu juridique un consensus voulant que cette norme applique la norme de codage de document «SGML», qui signifie Standardized General Markup Language (langage standard de balisage généralisé) et est une norme internationale (ISO 8879) élaborée en 1986. Elle permet de définir les structures, les formats et les règles

typographiques des documents de sorte que tout document codé selon le SGML puisse être communiqué, affiché et imprimé de manière uniforme sur tout système informatique compatible avec le SGML. Il convient de noter que de nombreux produits grand public, dont Microsoft Word et WordPerfect, sont dotés maintenant des fonctions du SGML.

Tout simplement, le SGML permet aux auteurs de documents d'insérer des codes ou des étiquettes dans un texte. Les étiquettes sont alors interprétées par le logiciel à l'extrémité des lecteurs, et le texte est affiché ou imprimé selon une série déjà convenue d'instructions. Le procédé ressemble à l'utilisation de «règles typographiques» dans un logiciel de traitement de textes. Si une norme doit déterminer que les intertitres devraient être centrés, en caractères gras et en grandes majuscules, le tribunal indique simplement les intertitres au moyen de l'étiquette appropriée. À l'autre extrémité, le logiciel SGML du lecteur traduit l'étiquette pour obtenir les caractéristiques typographiques appropriées.

Les normes qui incorporent le SGML sont de plus en plus retenues par certains tribunaux américains. Il importe également de noter que toutes les propositions visant à remplacer le logiciel STAIRS dans la province de Québec comportent l'utilisation du SGML.

Il faut signaler un dernier point au sujet du SGML. Son adoption exigera que l'on fasse plus d'efforts pour élaborer des normes de mise en page des jugements. On espère que cette norme fera un jour partie d'une norme nationale, plus générale et éventuellement globale pour la distribution électronique des jugements canadiens.

## Uniformité et modification

La présente norme concerne le format principal et les caractéristiques typographiques ayant trait aux jugements. Il faut noter que les tribunaux qui appliquent la norme devraient le faire de façon uniforme pour tous les jugements et que tous les tribunaux du pays devraient essayer de maintenir toujours une telle uniformité d'application. La norme n'est pas coulée dans le béton mais possède un noyau organique qui grandira au cours des années. Le Comité espère proposer des révisions occasionnellement et est toujours ouvert aux remarques constructives.

## Façon de citer

Il n'existe pas de moyen normalisé d'identifier un jugement récupéré d'un babillard électronique, d'une disquette fournie par la Cour, d'un CD-ROM ou d'Internet. En outre, il est difficile dans un paysage informatique de renvoyer à une page précise d'un jugement, et il faut établir certains moyens en vue de faciliter les références localisées avec précision.

Plusieurs observateurs ont signalé que le Canada n'a pas de système national

d'identification des causes. Ils réclament l'adoption d'une norme nationale dans laquelle le greffe de chaque tribunal se verrait attribuer un code unique et une série de numéros à attribuer aux noms des fichiers.[1] (Cela constitue, avec la numérotation des paragraphes, la clé d'une véritable norme objective de la façon de citer. Disposant d'un nom unique de fichier et d'un numéro de paragraphe appliqué uniformément, les utilisateurs devraient pouvoir trouver les copies d'un jugement à partir de toute source, électronique ou imprimée, sans référence à un éditeur, à une base de données ou à une collection de recueils de jurisprudence particuliers.)

## Authenticité

Les tribunaux se fient aux recueils de jurisprudence imprimés pour deux raisons : premièrement, l'imprimé est stable en soi (il est donc difficile, même si ce n'est pas impossible, de le modifier) et, deuxièmement, les maisons d'édition d'ouvrages juridiques au Canada ont toujours adhéré à des normes élevées de fidélité et d'exactitude dans la publication de recueils. (Certains tribunaux ont également entrepris de publier leurs propres recueils de jurisprudence comme la loi le leur ordonne ou le leur permet.)

Dans un environnement électronique, l'utilisateur peut télécharger des jugements, même à partir d'un système protégé, les modifier et ensuite les transférer vers un babillard électronique, un site web ou les distribuer par l'intermédiaire d'un groupe de discussion ou du courrier électronique. Il est clair que la source du fichier est d'une importance primordiale pour en déterminer la fiabilité. Les méthodes techniques reconnues pour assurer l'authenticité, comme le codage de validation et les signatures électroniques, peuvent éventuellement faire partie de la norme.

# Les normes

## Conventions relatives au contenu et aux fichiers

### 1. Matériel et système d'opération

Il est possible de rédiger les jugements sur tout ordinateur capable de produire un fichier électronique qui respecte ces normes.

---

[1] En janvier 1988, le Conseil canadien d'information juridique et le Barreau canadien ont produit «The CLIC/CBA Decision Numbering System for Canada», dans lequel des codes uniques ont été attribués à chaque province, tribunal, greffe et niveau de tribunal. Pour bien fonctionner dans les limites des conventions d'affectation d'un nom aux fichiers dans l'environnement DOS, cette norme aurait dû être modifiée, parce qu'elle génère des noms trop longs. D'autres tribunaux ont estimé qu'une série de numéros recommençant chaque année est un moyen efficace de suivre les jugements.

## 2. Support/disquette

(N'est pas nécessaire lorsque la distribution se fait par télécommunications)

Les jugements devraient être sauvegardés sur des disquettes double face, haute ou double densité, de 3½'' compatibles IBM.

## 3. Date de la décision

a. Tous les fichiers de jugement devraient au moins comporter une date attribuée au moment de la rédaction, qu'elle soit insérée manuellement ou automatiquement, (non pas un code de date) et représentant la date de la décision. Ce devrait être la date à laquelle le jugement a été inscrit au greffe. Si la date d'inscription n'est fixée qu'après que la décision est rendue par le juge, il faut inscrire la date appropriée dans le fichier avant la distribution.

b. La date de la décision devrait être indiquée sous la forme métrique afin d'en faciliter le tri et de réduire toute ambiguïté, en utilisant quatre chiffres pour l'année, deux pour le mois et deux pour le jour, sans aucune ponctuation (AAAAMMJJ). Ainsi, le 12 janvier 1997 sera indiqué comme suit : 19970112. La date devrait apparaître au début du jugement (ou dans le haut d'une feuille de couverture) et devrait être précédée du mot *Date* en majuscules et d'un deux-points.

---

Exemple : «Date: 19960228»

---

## 4. Motifs multiples

a. Lorsque plus d'un juge rédige des motifs, ces derniers devraient tous être combinés en un seul fichier.

***Note: Cet alinéa (ainsi que l'alinéa d ci-dessous) soulève un problème lorsque des juges d'un tribunal peuvent rédiger dans des endroits différents des jugements se rapportant à la même cause.***

b. Les motifs supplémentaires et les correctifs devraient être annexés au fichier du jugement initial et considérés comme un nouveau dossier révisé en vue d'une ré-édition. Le nouveau dossier ne devrait pas porter le même numéro de dossier que le jugement initial. Il devrait également y avoir au début du texte du jugement une indication selon laquelle le dossier a été révisé.

---

c. Lorsque plus d'un juge rédige des motifs, ces derniers devraient être exposés dans l'ordre majorité/minorité. Il faudrait maintenir cet ordre dans toutes les publications subséquentes.

d. La numérotation des paragraphes devrait être continue depuis le début des motifs du premier juge jusqu'à la fin des motifs du dernier et suivre le plan de présentation. (Voir la numérotation des paragraphes ci-après.)

**5. Numéro(s) du greffe ou de dossier**

a. Tous les jugements devraient arborer dans leur texte un numéro du greffe ou de dossier. (Maintenant, il est parfois estampillé sur les copies papier.)

b. Le numéro du greffe ou de dossier devrait être précédé du mot *Dossier* en majuscules et d'un deux-points et apparaître en tête du jugement (ou sur une feuille de couverture) avant l'intitulé de la cause.

---

Exemple: «Dossier: 500-09-001463-771»

---

**6. Nom du fichier**

a. Chaque jugement devrait être sauvegardé dans un fichier de texte unique qui utiliserait un seul nom de fichier. Dans la mesure du possible, le nom du fichier devrait correspondre au numéro de dossier.

b. Il arrive fréquemment que les noms des parties soient confidentiels. Il est donc recommandé que les noms de fichier ne renvoient pas aux noms des parties.

c. Les versions françaises et anglaises des jugements, lorsqu'il y a lieu, devraient être traitées ensemble, soit dans le même fichier (avec une étiquette indiquant où se termine la première version) ou dans deux fichiers dont les noms indiquent la langue de la décision par un seul caractère.

---

Exemple: «29819E.WPD» et «29819F.WPD»

---

## 7. Logiciels de traitement de texte

Les présentes normes s'appliquent à tout logiciel de traitement de texte.

## 8. Format et genre de papier

La mise en page des jugements devrait se faire en fonction du papier 8½" x 11".

## 9. Marges, tailles des caractères, police et espace

a. Tout caractère peut être utilisé. Dans le corps du jugement (sauf dans une citation), les polices proportionnelles de caractères ne devraient pas être plus petites que 10 points, avec une marge de gauche et une marge de droite d'au moins 0.5". Les caractères peuvent être soulignés ou mis en italique ou en caractères gras lorsqu'il y a lieu.

b. Les marges supérieures et inférieures devraient être d'au moins 0.5".

c. Le corps du jugement devrait être à simple interligne, et il devrait y avoir l'équivalent d'un interligne simple entre les paragraphes, ainsi qu'un seul espace après un point ou tout autre signe de ponctuation final.

d. Les nouveaux paragraphes devraient commencer par une tabulation simple à partir de la marge de gauche.

e. Le corps du jugement peut contenir des citations mises entre guillemets ou en retrait et à simple interligne. On peut recourir à des caractères de taille plus petite que celle des caractères utilisés dans le corps du jugement pour distinguer davantage la citation en retrait.

## 10. Tabulations et décalages

Les tabulations et les décalages devraient rester les mêmes en tout temps et aussi simples que possible. Ils devraient être chacun de 0.5". Il ne faudrait jamais utiliser des espaces multiples au lieu des tabulations pour séparer du texte.

## 11. Numérotation des pages, des paragraphes et des lignes

a. Les numéros de page devraient être codés de façon à apparaître dans le haut de chaque page (il est toutefois possible de supprimer le numéro sur la première page), précédés du mot «Page» et d'un deux-points : «Page: 6». Ce numéro de page peut apparaître au centre ou dans le coin droit de la page.

b. Tous les paragraphes d'un jugement devraient porter un numéro consécutif indiqué dans la marge gauche au moyen d'un simple chiffre arabe entre crochets et suivi d'une tabulation simple. Les alinéas, les citations, les listes et les intertitres ne sont pas considérés comme des paragraphes et ne devraient donc pas être numérotés de cette façon. (Voir motifs multiples, ci-dessus, à l'article 4.)

---

Exemple:

[43] Le défenseur était chargé de toutes les activités comptables de la société, même s'il n'était pas comptable de profession.

---

c. Une fois que les numéros de paragraphe ont été attribués par un tribunal, ils ne devraient pas être modifiés dans les publications subséquentes.

d. Il faudrait éviter de numéroter les lignes.

## 12. En-têtes et titres en bas de page

Les jugements peuvent contenir des en-têtes ou des titres en base de page ou bien les deux.

## 13. Notes en bas de page et notes en fin de document

La norme supporte l'utilisation des notes en fin de document et des notes en bas de page.

## 14. Diagrammes et graphiques

Les images balayées par scanner et associées au texte d'un jugement devraient être sauvegardées dans un fichier distinct en utilisant des formats d'application industrielle, de préférence le format JPEG. Il faudrait mentionner dans le texte l'existence et le nom de tout fichier graphique qui y est associé.

---

### 15. Justification et trait d'union

La préférence va à la justification standard à gauche. La justification pleine ligne peut être utilisée pour la préparation d'un texte imprimé, mais elle devrait être convertie en justification à gauche avant la diffusion par voie électronique. De la même manière, la division des mots en fonction des syllabes ne devrait pas être utilisée dans les fichier électroniques sauf pour l'impression, si on le souhaite.

### 16. Jeux de caractères

Il faut représenter et communiquer le plus fidèlement possible les caractères français, dont les caractères accentués et les guillemets («»), de préférence en utilisant l'ensemble de caractères ISO 8859-1, communément appelé l'alphabet latin n° 1, et également le jeu de caractères ANSI. (C'est la norme Windows de Microsoft.) Dans les tribunaux où l'on utilise des traitements de textes DOS autres que WordPerfect, il faudrait utiliser le code multilingue standard page 850.

La page de codes US/International standard utilisée par la plupart des tribunaux dans les provinces canadiennes de common law est la page 437. Les claviers et les écrans en service dans ces tribunaux sont orientés vers cette norme. (Les pages de codes indiquent au DOS quel caractère apparaît à l'écran lorsqu'on enfonce une touche particulière.) La page de codes est importante dans le processus de conversion d'un traitement de texte à un format DOS ou ASCII.)

La norme RDJ du Québec mentionne la page de codes 850, qui est la page de codes multilingues standard.

## Éléments d'une référence normalisée aux jugements distribués électroniquement

La façon de citer les causes doit être normalisée et contenir assez de renseignements pour permettre de récupérer facilement la décision. La norme doit d'abord déterminer quels éléments devraient apparaître dans la référence. Ensuite, il reste à déterminer l'ordre de ces éléments et la façon dont ils devraient être utilisés. Cette norme tente le plus possible d'être en accord avec les normes existantes en matière de références.

Comme il a déjà été mentionné, le recours à un nom de fichier unique pour tout jugement rendu au Canada permettrait un système de référence objective. Cependant, jusqu'à l'adoption de cette norme, il faudra faire référence aux éditeurs, aux bases de données et aux noms ou numéros de fichiers particuliers.

**Les éditeurs d'ouvrages juridiques en ligne**

Les jugements récupérés à partir des éditeurs d'ouvrages juridiques en ligne ne diffèrent guère des jugements photocopiés à partir de recueils de jurisprudence sur support papier. La distinction entre une décision «publiée» et une décision «inédite» commence à s'estomper, notamment lorsque l'éditeur d'ouvrages juridiques en ligne utilise des documents provenant de la même source que la version imprimée (par exemple, la base de données des *Ontario Reports* sur QuickLaw). Il est recommandé que les jugements récupérés des éditeurs d'ouvrages juridiques en ligne soient traités uniformément en recourant aux normes existantes et selon une méthode analogue à celle de la façon de citer un recueil de jurisprudence sur support papier :

Intitulé de la cause (tout en italique, y compris le v. ou le c.)
Année de la décision (quatre chiffres entre crochets)
Base de données (abréviation)
Numéro attribué à la décision par le éditeur (peut être le même que le numéro du greffe ou le numéro de dossier)
Éditeur en ligne
Tribunal
Référence précise s'il y a lieu

---

Exemples:

*Larson c. Regal*, [1993] A.C.F. no. 210 (Q.L.) (C.A.)

*Laroche c. Rivard*, [1994] R.J.Q. 104 (SOQUIJ) (C.A.)

---

**Références précises**

Lorsqu'on veut faire une référence précise à un jugement avec numérotation des paragraphes, la méthode appropriée est la suivante :

*Larson c. Regal*, [1993] A.C.F. no. 210 (Q.L.) (C.A.) au para. 46.

**Babillards électroniques, Internet**[2]

En ce qui concerne les jugements expédiés à un babillard électronique (BBS) ou à un site Internet, la norme propose une forme compatible avec la façon de citer un jugement «inédit». Les éléments suivants devraient donc apparaître dans la référence :

Intitulé de la cause (tout en italique, y compris le v. ou le c.)
Date (JJ Mois AAAA) (par ex. 23 janvier 1993)
Numéro du greffe ou de dossier
Système : adresse ou nom du fichier
Tribunal (abréviation)
Référence précise s'il y a lieu

---

Exemples:

*Hugh c. Roy* (23 janvier 1993) 500-09-001463-771 (Babillard du gouv. du Qué.: 146377.txt) (C.A.) au par. 76.

*London Life c. Sloan* (2 march 1994) no. 22962 (Internet: http://www.droit.umontreal.ca/word/sloan.fr.word) (C.S.C.) aux par. 12-14.

*Lamb c. Horn* (13 novembre 1996) 500-05-002146-871 (Internet: ftp://ftp.inforamp.net/~gelkin/csq/214687.html) (C.S.Qué.) au par. 118.

---

**CD-ROM et disquettes**

Il sera traité de cette partie de la norme plus tard à un moment approprié.

---

[2]La distinction entre un éditeur d'ouvrages juridiques en ligne et un babillard électronique ou un site Internet commence à s'estomper car les tribunaux et les éditeurs recourent de plus en plus à ces méthodes de distribution.

---

# Observations

***Le présent document ne reflète pas nécessairement les opinions du Conseil canadien de la magistrature.***

## Faire parvenir vos observations au :

Comité consultatif sur l'utilisation
de l'informatique par les juges
a/s Martin Felsky
**inTeger** - The Information Technology Education Group
Suite 500, 212 King Street West
Toronto, Ontario, M5H 1K5
(416) 595-7062, Fax (416) 595-7029
Internet: *mfelsky@inforamp.net*
*www.inforamp.net/~mfelsky*

## Membres du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges du Conseil canadien de la magistrature en mai 1996

L'honorable Marvin A. Catzman (président)(Cour d'appel de l'Ontario)
L'honorable Pierre Archambault (Cour canadienne de l'impôt)
L'honorable Nancy Bateman (Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse)
L'honorable N. Douglas Coo (Division générale de la Cour de l'Ontario)
L'honorable Maurice E. Lagacé (Cour supérieure du Québec)
L'honorable M. Anne Rowles (Cour d'appel de la Colombie-Britannique)
L'honorable Richard J. Scott (juge en chef du Manitoba)
L'honorable Laurie Smith (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta)

**Conseillers :**

Martin Felsky (inTeger - The Information Technology Education Group)
P^r^ Robert Franson (Faculty of Law, University of British Columbia)
P^r^ Daniel Poulin (Faculté de droit, Université de Montréal)

**Secrétaire :**

Jeannie Thomas, directeur exécutif, Conseil canadien de la magistrature
Place de Ville B
112, rue Kent, Pièce 450
Ottawa (Ontario) K1A 0W8